

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique: BOI-IS-RICI-10-25/02/2021

Date de publication: 25/02/2021

Date de fin de publication: 09/06/2021

IS - Réductions et crédits d'impôt - Crédits d'impôt

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés Réductions et crédits d'impôts Titre 1 : Crédits d'impôt

1

Le présent titre expose les règles relatives aux crédits d'impôt instaurés au profit des entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés.

10

Sont envisagés successivement :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques [code général des impôts (CGI), art. 220 octies] (chapitre 1, BOI-IS-RICI-10-10) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres cinématographiques, dit « crédit d'impôt cinéma » [CGI, art. 220 sexies et CGI, art. 220 F] (chapitre 2, BOI-IS-RICI-10-20);
- le crédit d'impôt pour dépenses de production déléguée d'œuvres audiovisuelles, dit « crédit d'impôt audiovisuel » [CGI, art. 220 sexies] (chapitre 3, BOI- IS-RICI-10-30) ;
- le crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles engagées par des entreprises établies hors de France ou crédit d'impôt pour

Exporté le : 20/04/2024

Identifiant juridique: BOI-IS-RICI-10-25/02/2021

Date de publication : 25/02/2021 Date de fin de publication : 09/06/2021

la production de films et œuvres audiovisuelles étrangers [CGI, art. 220 quaterdecies] (chapitre 4, BOI-IS-RICI-10-40);

- le crédit d'impôt pour dépenses de production de spectacles vivants [CGI, art. 220 quindecies et CGI, art. 220 S] (chapitre 4.5, BOI-IS-RICI-10-45);
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises créatrices de jeux vidéo [CGI, art. 220 terdecies] (chapitre 5, BOI-IS-RICI-10-50) ;
- le crédit d'impôt en faveur des sociétés constituées pour le rachat du capital d'une société par ses salariés [CGI, art. 220 nonies] (chapitre 6, BOI-IS-RICI-10-60) ;
- le crédit d'impôt en faveur de l'acquisition ou de la construction de logements sociaux outre-mer [CGI, art. 244 quater X] (chapitre 7, BOI-IS-RICI-10-70).

En ce qui concerne le crédit d'impôt en faveur des bailleurs concédant des abandons de loyers à certaines entreprises locataires en période de crise sanitaire COVID19, il convient de se reporter au BOI-DJC-COVID19-10-10.

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts ISSN : 2262-1954
Directeur de publication : Jérôme Fournel, directeur général des finances publiques Exporté le : 20/04/2024
Page 2/2 https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4414-PGP.html/identifiant=BOI-IS-RICI-10-20210225